

**DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX ÉTABLIES PAR
LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

Author

Claudia ROȘU¹

ABSTRACT: *Les dispositions spéciales relatives à la compétence des tribunaux réglementent les situations dans lesquelles, au-delà de la demande principale, on a formé plusieurs catégories de demandes: accessoires, additionnelles et incidentes. La règle applicable sera celle de la solution de ces demandes par la juridiction compétente pour connaître de la demande principale. La même règle s'applique aux défenses et aux incidents procéduraux que l'on a formulés.*

Une règle dérogatoire à l'un des principes régissant les conflits de lois dans le temps, respectivement celle selon laquelle la loi spéciale déroge à la loi générale, établie qu'il n'est pas possible d'adopter, par des lois spéciales ultérieures, des règles de compétence différentes de celles prévues par le Code de procédure civile. De nouvelles règles de compétence ne pourront pas être établies par d'autres actes normatifs, mais seulement en modifiant le Code de procédure civile.

Dans les hypothèses dans lesquelles les instances ont pour objet des biens ou des droits dont les parties peuvent disposer, les parties pourront en principe de s'accorder sur le choix de la juridiction compétente.

La qualité spéciale de juge, procureur, assistant judiciaire ou de greffier du demandeur ou du défendeur détermine la compétence de l'une des juridictions de même degré du ressort de chacune des cours d'appel adjacente à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ou celui-ci exerce son activité.

Si des incidents de procédure surviennent au cours de la procédure de l'arbitrage, ils relèveront dans tous les cas de la compétence du tribunal dans le ressort duquel a lieu l'arbitrage.

KEY WORDS: *demandes principales, accessoires et incidentes; demandes formées par le juge, l'assistant judiciaire et le greffier; nouvelles règles de compétence; choix de la juridiction compétente; incidents dans la procédure d'arbitrage.*

JEL CLASSIFICATION : K 4

1 PRELIMINAIRES.

* Professeur des universités. –Faculté de Droit, Université d'Ouest de Timișoara, ROMANIA.

La compétence des tribunaux est régie par Titre III, Livre I, de La loi n° 134/2010¹, le Code de procédure civile. Dans le Chapitre III du Titre III, les articles 122-128 sous la dénomination *Des dispositions spéciales* on réglemente certains aspects particuliers qui complètent les deux premiers chapitres, qui se réfèrent à la compétence matérielle et territoriale des tribunaux.

Même si dans l'ancien Code de procédure civile il y avait un titre qui incluait des dispositions spéciales en ce sens, la réglementation actuelle est plus large et plus complexe.

Par rapport aux dispositions initiales du Code de procédure civile² actuel, la Loi n° 76/2012 pour la mise en œuvre de la Loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile³, Chapitre III n'a pas souffert des modifications que dans un seul article, à savoir, l'ancien 123, maintenant 127, La compétence facultative.

Dans cette étude, nous cherchons à analyser les dispositions spéciales qui apportent des clarifications nécessaires pour certaines situations qui peuvent surgir en matière de la compétence matérielle et territoriale.

2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX.

1. Le régime des règles de compétence. Les règles de compétence, matérielle ou territoriale, doivent assurer la stabilité et la sécurité de l'ordre juridique, ce qui explique pourquoi l'art. 122 C. pr. civ. prévoit expressément que de nouvelles règles de compétence peuvent être établies seulement (n. n. – C. R.) en changeant les règles présentes dans le code.

Pratiquement, dans l'application de la loi par les tribunaux, le législateur interdit l'interprétation extensive ou par analogie des règles relatives à la compétence présentes dans le code, opération qui conduirait à la création de nouvelles règles de compétence. Ainsi, les dispositions du code seront strictement appliquées, aux cas et dans les conditions y envisagées (Boroi, 2013)

On ne pourra pas établir de nouvelles règles de compétence à l'aide d'autres actes normatifs, même ayant le même degré (et, d'autant plus, d'actes inférieurs), le seul changement autorisé du Code de procédure civile étant celui opéré par un acte normatif ayant cet objet. Il n'est pas possible d'adopter, par des lois spéciales, des règles de compétence différentes de celles prévues par le code, ce qui signifie que le législateur a expressément prévu une dérogation à l'un des principes régissant les conflits de lois dans le temps, la loi spéciale déroge à la disposition générale (Boroi, 2013).

2. Demandes accessoires, additionnelles et accessoires. Sous la dénomination marginale de Demandes accessoires, additionnelles et accessoires, art. 123 C. pr. civ. régit les règles de compétence visant ces demandes, selon la règle l'accessoire suit le sort du principal.

¹ La loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile a été republiée au „Moniteur Officiel de la Roumanie”, partie I, n° 545 du 3 Août 2012.

² La loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile a été publiée au „Moniteur Officiel de la Roumanie”, partie I, n° 485 du 15 Juillet 2010

³ La loi n° 76/2012 sur la mise en application de la Loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile a été publiée au „Moniteur Officiel de la Roumanie”, partie I, n° . 365 du 30 mai 2012

Parce qu'elles sont attachées à une demande principale, qui a entraîné une certaine compétence matérielle et territoriale, les demandes accessoires, additionnelles et accessoires doivent être résolues par la juridiction compétente de connaître de la demande principale, même si elles relevaient de la compétence matérielle ou territoriale d'une autre juridiction, sauf les demandes dans la matière de l'insolvabilité ou du concordat préventif, qui sont de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise.

Art. 123 C. pr. civ. réglemente ce que la doctrine et la jurisprudence appellent la prorogation de compétence. Il régit la prorogation légale de compétence, qui opère lorsque le tribunal saisi étend sa compétence en vertu d'une disposition expresse de la loi. En même temps, selon l'art. 123 C. pr. civ., la prorogation de compétence opère aussi dans le cas où des règles d'ordre public régissent la compétence (Leș, 2013).

L'art. 30 C. pr. civ., définit les demandes en justice. Ainsi, les demandes en justice peuvent être accessoires, additionnelles et incidentes. Chacune de ces catégories de demandes est détaillée.

La demande principale est la requête introductive d'instance, qui peut également inclure des plaintes principales et des plaintes accessoires.

La deuxième catégorie de demandes contient celles accessoires, dont la résolution dépend de la solution donnée à la plainte principale.

Dans la plupart des cas, le demandeur est celui qui investit la juridiction des plaintes accessoires à la demande principale. Dans certains cas, le législateur prévoit expressément la solution obligatoire de certaines demandes accessoires, même au cas où le demandeur n'a pas formulé de telles prétentions. Par exemple, la juridiction de divorce se prononcera d'office sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution des parents aux coûts d'élevage et d'éducation des enfants, aussi que sur le nom que les époux vont user après le prononcé du divorce (Boroi, 2013).

La demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures, a été nommée la demande additionnelle. La règle générale prévue à l'art. 204 1^{er} alinéa C. pr. civ. prévoit que le demandeur peut modifier sa demande et proposer de nouvelles preuves, à peine de déchéance, seulement jusqu'au premier *délai* auquel il a été légalement cité à comparaître.

Les demandes incidentes se greffent sur un procès déjà engagé. On inclut dans cette catégorie par exemple la demande reconventionnelle faite par le défendeur. A cet égard, l'art. 209 1^{er} alinéa C. pr. civ. prévoit que si le défendeur a, sur la demande du requérant, des prétentions découlant du même rapport juridique ou se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant, peut formuler une demande reconventionnelle.

Dans certains cas, le législateur autorise expressément la prorogation de compétence en ce qui concerne des demandes accessoires qui seraient autrement de la compétence d'une autre juridiction que celle investie de la demande principale: dans la matière du contentieux administratif, la juridiction qui statue sur la demande d'annulation de l'acte peut se prononcer aussi sur les dommages matériels et morales requis, bien que cette prétention relève de la compétence matérielle de la cour de première instance ou du tribunal, le cas échéant, selon sa valeur (Boroi, 2013).

Dans la littérature juridique, on a estimé que la prorogation de compétence ne pourra pas opérer si les demandes accessoires ou incidentes relèvent de la compétence de différents organes juridictionnels (Leș, 2013).

La nature juridique différente de certaines demandes formées dans le cadre de la même procédure détermine des chambres ou des formations de jugement spécialisés différentes, raison pour laquelle les dispositions relatives à la manière d'établir la compétence s'étendent à ces situations aussi. Ainsi, la demande principale détermine la chambre ou la formation de jugement spécialisée compétente à statuer sur toutes les demandes y attachées.

Le législateur a voulu assimiler la chambre ou la formation de jugement spécialisée à un tribunal. Ainsi, les considérations pour lesquelles le législateur a permis la violation des normes impératives de compétence matérielle et territoriale pour la solution des demandes par le tribunaux subsistent aussi dans l'hypothèse de la chambre ou de la formation de jugement spécialisée (Boroi, 2013).

Même si le législateur ne le prévoit pas expressément, nous estimons que la même solution s'applique aussi dans l'hypothèse dans laquelle une juridiction ordinaire a la compétence de statuer sur une demande principale et une demande accessoire, additionnelle ou incidente relevant de la compétence d'une chambre spécialisée ou d'une formation de jugement spécialisée (Boroi, 2013).

En ce qui concerne la compétence générale, en règle générale, la prorogation légale de compétence ne peut pas opérer en violation de ces règles, à moins que le législateur prévoit expressément le contraire. Ainsi, selon l'art. 1072 et l'art. 1073 C. pr. civ., lorsque la juridiction roumaine est donnée la compétence de statuer sur la demande principale, elle va se prononcer, dans les conditions expressément prévues, sur les questions préliminaires aussi que sur les demandes incidentes (Boroi, 2013).

Si la juridiction n'a la compétence de statuer que sur les prétentions de l'une des parties, elle sera exclusivement compétente pour les prétentions de toutes les parties. La qualité d'une partie, quand elle détermine une compétence spécifique, à laquelle on ne peut pas déroger, elle va influencer le sort des autres parties.

La solution promue n'est que la conséquence logique de l'indivisibilité de l'instance civile. Ce principe ne peut être appliqué que dans certaines matières, telles que la péremption ou la suspension de l'instance civile, mais doit être appliqué également dans le cas de la compétence exclusive (Leș, 2013).

3. *Défenses et les incidents procéduraux.* Dans l'art. 124 C. pr. civ., on établit la juridiction compétente pour statuer sur les défenses et les incidents de procédure. Ici aussi on applique la règle selon laquelle l'accessoire suit le sort du principal et la juridiction compétente pour statuer sur la demande principale va statuer aussi sur les défenses et les exceptions, à l'exception de ceux qui sont des questions préjudicielles et qui, selon la loi, relèvent de la compétence exclusive d'une autre juridiction. À cet égard, on mentionne la saisine de la Haute Cour de Cassation et de Justice pour obtenir une décision préalable pour la solution des questions de droit, régi par les arts. 519-521 C. pr. civ. La saisine a pour objet une question de droit, qui est nouvelle et dont la clarification est déterminante pour la solution du fond du litige et sur laquelle la Haute Cour de Cassation et de Justice n'a pas statué et qui n'est ni susceptible de faire l'objet d'un *recours* dans l'intérêt de la loi en cours. La cour est saisie au cours du litige par une formation de jugement de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la cour d'appel ou du tribunal, saisi de l'affaire en dernière instance (Roșu, 2012).

Bien que l'exception d'illégalité régie par l'art. 4 de La loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif (La loi n° 554/2004 du contentieux administratif a été publiée au

„Moniteur Officiel de la Roumanie”, partie I, n° 1154 du 7 décembre 2004, avec les modifications et les amendements ultérieurs) a représenté un autre cas de question préjudicielle qui relevait de la compétence de la juridiction administrative, après l'entrée en vigueur de la loi n° 134/2010, le Code de procédure civile, cette exception devra être résolue par la juridiction appelée à statuer sur le fond du litige et devant laquelle l'exception a été invoquée (Boroi, 2013).

La loi no. 76/2012 sur la mise en application du Code de procédure civile a modifié La loi n° 554/2004, en prévoyant que la légalité d'un acte administratif individuel, indépendamment de sa date d'émission, peut être mise en cause à tout moment dans le cadre d'un litige, par exception, d'office ou à la demande de la partie intéressée (Roșu, 2012).

Il est vrai que cette procédure n'est valable qu'en ce qui concerne les actes administratifs individuels, pas les actes administratifs normatifs. Selon l'art. 4 4e alinéa de La loi n° 554/2004, ils ne peuvent pas faire l'objet de l'exception d'illégalité, le contrôle judiciaire étant seulement exercé dans un recours en annulation par la juridiction administrative (Boroi, 2013).

Traditionnellement, le droit de la procédure civile consacre le principe selon lequel «le juge et l'action est le juge de l'exception". Ce principe se justifie pleinement. Le juge de l'action est le mieux placé pour connaître de toutes les relations entre les parties et de résoudre toutes les exceptions, les défenses ou les demandes incidentes introduites. D'ailleurs, ces moyens de défense ou incidents sont inextricablement liés à la demande principale (Leș, 2013).

Les défenses ne concernent pas les éléments formels du jugement ou celles relatives à l'exercice de l'action, mais le fond même du litige, visant à la répudiation de la demande du demandeur comme non fondée en droit, étant donné, par exemple, que le droit invoqué n'existe pas, le droit s'est éteint par un moyen légal, le droit existe mais non pas dans la portée ou le contenu attribué par le demandeur. Négativement, par une défense de fonds, le défendeur conteste le droit du demandeur; positivement, il protège sa propre situation juridique (Deleanu, 2013).

Le terme exception « exception de procédure » couvre à la fois les exceptions de procédure et celles de fond. Parmi les premières, on inclut celles qui visent l'incompétence de la juridiction, la composition de la juridiction, les conditions concernant l'accomplissement des actes de procédure, la procédure judiciaire, etc. Parmi les secondes il y a exception visant le caractère prématuré de la demande, le défaut d'intérêt, de capacité ou de qualité pour agir, l'autorité de chose jugée, l'échéance de la prescription, etc. (Deleanu, 2013).

« La question préjudicielle » peut être regardée de deux perspectives: elle relève de la compétence d'une autre juridiction ou d'une autre autorité; la solution rendue par la juridiction ou par l'autorité est obligatoire pour la juridiction devant laquelle elle a été invoquée. La juridiction saisie en fonction de sa compétence d'attribution ne sera pas en mesure de résoudre les incidents survenus devant elle, qui, vu l'objet des situations litigieuses qu'elle évoque, relèvent de la compétence d'attribution exclusive d'une autre juridiction, mais les traitera comme des « questions préjudicielles » (Deleanu, 2013).

Les incidents de procédure sont réglés par la juridiction devant laquelle ils sont invoqués, sauf lorsque la loi prévoit expressément le contraire.

La capacité de la juridiction de résoudre les incidents donne expression à « sa compétence fonctionnelle » et non pas d'attribution ou territoriale. On inclue dans la catégorie des « incidents de procédure » : ceux liés au jugement, la suspension, la cessation ou la fin de celui-ci; ceux liés aux différentes mesures ordonnées par la juridiction et ceux qui peuvent se produire au cours de leur exécution (par exemple, l'imposition d'une expertise, la désignation d'experts, la récusation de ceux-ci) ; liés à la preuve (le refus de présenter un document, la vérification des documents, l'interdiction ou l'exemption de témoigner, etc.) ; les incidents liés à la nullité des actes de procédure; les incidents liés à la composition de la juridiction ou de la formation de jugement (l'incompatibilité, la récusation, etc.) (Deleanu, 2013).

4. *Les actions déclaratoires.* Bien que les actions déclaratoires ont un caractère subsidiaire face aux actions en réalisation d'un droit, tel que l'art. 35 C. pr. civ. prévoit, le législateur a considéré utile de déterminer explicitement dans l'art. 125 C. pr. civ. la compétence de statuer sur ces actions. Dans l'hypothèse des actions tendant à la reconnaissance de l'existence ou de l'inexistence d'un droit, la compétence du tribunal sera déterminée selon les règles prévues pour les actions ayant pour l'objet la réalisation d'un droit. Cela signifie que, pour déterminer la compétence matérielle, on prend en compte les deux critères établis pour les actions en réalisation du droit, à savoir, la matière et la valeur de la demande. Pour établir la compétence territoriale, nous devons tenir compte de la règle générale, qui exige la juridiction dans le ressort de laquelle le défendeur réside ou a son siège, mais aussi les situations dans lesquelles les parties ont la possibilité de choisir la juridiction compétente, en présence de la compétence territoriale alternative ou, à l'inverse, quand il saisit une juridiction *spéciale*, dans l'hypothèse de la compétence territoriale exclusive.

5. *Le choix de compétence.* Sous la dénomination marginale de Choix de compétence, l'art. 126 C. pr. civ. donne aux parties la possibilité de s'accorder, par écrit ou, dans le cas des litiges nés, par déclaration orale devant le juge, que les procédures judiciaires relatives à la propriété et à d'autres droits dont elles peuvent disposer soient jugées par d'autres juridictions que celles qui, selon la loi, seraient compétentes territorialement de s'en connaître, sauf le cas où cette compétence est exclusive.

Selon cette disposition, le choix de compétence est exclu si la compétence générale et matérielle sont d'ordre public, étant régies par des normes à caractère absolu à laquelle on ne peut pas déroger. Nous ne faisons pas référence à la décision des parties de régler les différends par voie d'arbitrage, qui, tel que l'art. 541 alinéa 1 C. pr. civ. le prévoit, est une juridiction alternative ayant un caractère privé, mais aux règles qui déterminent la compétence des tribunaux.

Pour que le choix de compétence soit valide, les conditions suivantes doivent être remplies:

- l'intégration dans un écrit de l'accord des parties quant au choix de compétence; si le choix de compétence intervient au cours des procédures judiciaires, l'option des parties peut se matérialiser aussi dans une « déclaration orale devant le juge » (Leș, 2013);
- la détermination expresse de la juridiction compétente (Leș, 2013);
- l'objet du litige doit concerner des droits ou des biens dont les parties peuvent disposer;
- le litige doit être du type qui relève de la compétence territoriale alternative, de sorte qu'il y a la possibilité réelle et légale d'exprimer une option;

- la juridiction choisie par les parties n'ait pas une compétence exclusive (Leș, 2013).

Le choix de compétence peut être fait dans l'intérêt des deux parties ou simplement de l'une d'entre elles. Ceci est important aussi pour la détermination des conditions dans lesquelles les parties peuvent revenir sur le choix de compétence. Par conséquent, chaque fois que le choix de compétence a été convenu dans l'intérêt des deux parties, elles ne pourront pas y revenir que par un accord bilatéral contraire à l'accord initial. Si la compétence a été choisie dans l'intérêt du seul défendeur, il pourra renoncer à son bénéfice. Dans l'hypothèse dans laquelle le choix de compétence a été convenu dans l'intérêt du demandeur, il sera en mesure d'introduire l'action devant la juridiction choisie par convention ou devant toute autre juridiction compétente, selon la loi. Le choix de compétence ne peut être opposé aux tiers qui n'ont pas participé à la conclusion de l'accord (Leș, 2013).

Les litiges dans le domaine de la protection des consommateurs ont reçu une attention particulière de la part du législateur, de sorte que, dans ces litiges tout comme dans d'autres cas prévus par la loi, les parties peuvent s'entendre sur le choix de la juridiction compétente territorialement, seulement après la naissance du droit au dédommagement.

En raison de la protection spéciale accordée aux consommateurs, l'art. 126 2 e alinéa thèse finale C. pr. civ. prévoit expressément que toute convention contraire sera réputée non écrite.

On ne peut pas donc établir avant la naissance du droit à agir, la compétence territoriale du tribunal de statuer sur l'action en dédommagement, tant que la clause respective n'est pas valide.

« Le choix de compétence » vise le jugement sur le fond du litige, non pas le jugement en *référé*, la prise des mesures conservatoires ou la *conservation des preuves*. Il s'ensuit alors également que la prorogation conventionnelle vise les seules juridictions de première instance, les parties ne pouvant pas s'accorder sur une cour d'appel ou de recours (Deleanu, 2013).

6. *La compétence facultative*. Une disposition nouvelle, dénommée La compétence facultative a été prévue dans l'art. 123, dans la forme originale du Code de procédure civile. Ainsi, comme le nom de l'article l'indique, le code instituait deux cas de compétence facultative, pour l'hypothèse où la demande est formée à l'encontre d'un juge et pour celle où le juge agit en qualité de demandeur.

Ainsi, dans le premier cas, si la demande est formée à l'encontre d'un juge qui exerce son activité auprès la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, le demandeur peut saisir (n. n. – C. R.) l'une des juridictions de même degré dans le ressort de chacune des cours d'appel adjointes à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction normalement compétente, selon la loi.

Afin d'assurer l'impartialité et d'éviter une demande ultérieure de renvoi, le législateur a prévu l'existence de la compétence facultative, le demandeur pouvant évaluer s'il va non user de ces dérogations. Dans cette hypothèse, la qualité particulière du défendeur, c'est à dire de juge, peut provoquer des doutes quant à l'impartialité qu'il éprouverait en statuant sur l'affaire.

Pour assurer le déroulement du jugement dans un délai raisonnable, du début le demandeur peut exceptionnellement déroger aux règles de compétence territoriale et s'adresser directement à l'une des juridictions de même degré du ressort de chacune des

cours d'appel adjointes. Nous notons que le législateur a fait une double faveur au demandeur: dès le début il lui a donné la possibilité de choisir une autre juridiction que celle où le défendeur, qui est un juge, exerce son activité, et le choix du forum n'est pas déterminé par une juridiction supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême, comme au cas de la demande de renvoi, tel que l'exige l'art. 142 C. pr. civ., le choix appartenant au demandeur.

De plus, le législateur a pris aussi en compte la proximité de la résidence ou des locaux du demandeur, aussi que les frais de déplacement, afin que la juridiction de même degré choisie soit adjointe à celle du ressort de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction normalement compétente selon la loi.

De cette manière, on gagne du temps dès le début, parce que, même si l'on juge d'urgence la demande de renvoi, l'invocation de cet incident de procédure, l'envoi du dossier au tribunal compétent, le jugement, et, en cas d'admission, l'envoi du dossier au tribunal établi, déterminent la prolongation inutile du litige.

Selon la version initiale du Code de procédure civile, l'art. 123 2e alinéa, même au cas où le demandeur était un juge, le choix d'un autre tribunal était facultatif. Dans ce sens, la disposition prévoyait que, si un juge a la qualité de demandeur dans une instance relevant de la compétence de la juridiction où il exerce son activité, le défendeur pourra demander au premier délai où il est légalement cité, la déclinaison de compétence, ayant le choix entre les tribunaux de même degré du ressort de chacune des cours d'appel adjointes à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal compétent selon la loi.

Cela signifie que, le défendeur ayant la qualité particulière de celui qui a été assignée à comparaître en justice, avait la possibilité de demander la déclinaison à l'une des juridictions voisines, ayant la latitude d'user ou non de ces dispositions. Toutefois, si le défendeur n'avait pas demandé au premier délai où il a été légalement cité, la déclinaison de compétence, il n'aurait pu former une telle demande plus tard.

La loi n° 76/2012 a modifié le contenu des deux premiers alinéas de l'art. 123 C. pr. civ. Ce que le législateur a fait en premier lieu a été de changer l'ordre, de sorte que le premier alinéa fait référence à la situation où un juge a la qualité de demandeur et, le deuxième alinéa, à la situation où le juge est le défendeur.

Par a contrario, si le juge a une qualité différente dans le litige, par exemple d'intervenant, ces dispositions ne sont plus applicables. Cette conclusion subsiste même s'il s'agissait d'une demande d'intervention principale, par laquelle son titulaire élève les mêmes prétentions que le demandeur, parce que les situations visées par le législateur doivent être strictement interprétées et appliquées, ne pouvant pas être étendues, par la voie de l'interprétation par analogie, à d'autres circonstances que celles expressément règlementées (Boroi, 2013).

Il suffit que le juge respectif ait cette qualité au moment de la saisine de la juridiction. Les changements intervenus au cours de l'instance en ce qui concerne la qualité de juge de la juridiction compétente, respectivement l'éventuelle cessation de la qualité de juge (par la retraite ou par la démission) ou le transfert du juge du tribunal (par détachement, délégation, le transfert ou suppression disciplinaire) n'auront aucune relevance (Boroi, 2013).

Une deuxième modification vise le contenu du premier alinéa, qui se réfère au cas où le juge a la qualité de demandeur, qui est formulé de manière différente qu'initialement. Si

le juge a la qualité de demandeur dans une instance relevant de la compétence de la juridiction où il exerce son activité, il va saisir (n. n.- C. R.) l'une des juridictions de même degré du ressort de chacune des cours d'appel adjacente à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction où il exerce son activité.

Le nouvel texte qui exige du juge de saisir une juridiction différente de celle où il exerce son activité détermine la prorogation légale de la compétence territoriale. La seule option que le juge a est le choix de l'une des juridictions de même degré du ressort de chacune des cours d'appel adjacente à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction où il exerce son activité.

En instituant l'obligation du juge de saisir une juridiction différente, on a éliminé la possibilité que le défendeur formule une demande de déclinaison, naturellement, étant donné qu'il n'est plus confronté à la situation d'être poursuivi par un demandeur qui a la qualité de juge de la juridiction respective.

Enfin, le contenu de l'alinéa visant la situation dans laquelle la demande est faite contre un juge n'a pas été modifié.

Ce cas de saisine obligatoire d'une juridiction différente, déterminé par la qualité de juge du demandeur, peut être considéré une forme de renvoi légal, parce qu'il est expressément prévu par l'art. 127 1^{er} alinéa C. pr. civ. et détermine le jugement du litige par un autre tribunal du même degré.

La compétence facultative est dérogoratoire au droit commun, une circonstance qui résulte de la place accordée à cette norme de procédure, dans le chapitre consacré aux « dispositions particulières » visant la compétence. Par conséquent, le texte est incident quel que soit l'objet du différend, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard (Leș, 2013).

Les dispositions relatives à la participation du juge en tant que demandeur ou défendeur dans un litige s'appliquent en conséquence aux procureurs, aux assistants judiciaires et aux greffiers.

La participation du procureur à l'instance civile est régie par l'art. 92 C. pr. civ. Même si le rôle du procureur a été réduit, parce que sa participation est régie principalement pour protéger les droits et les intérêts légitimes des mineurs, des personnes placées sous tutelle et des disparus, il peut toujours plaider dans une instance civile, dans toute étape, s'il l'estime nécessaire pour assurer la primauté du droit, les droits et les intérêts des citoyens.

En raison de la possibilité des procureurs de participer à l'instance civile, les dispositions spéciales relatives à la compétence sont légitimement étendues à eux aussi.

Les assistants judiciaires participent au jugement des conflits de travail (conflits de travail et sécurité sociale). La formation de jugement est composée d'un juge et de deux assistants de justice dans l'hypothèse de ce type de litiges.

Pour cette raison, l'extension des dispositions spéciales de compétence aux assistants judiciaires est justifiée.

Les greffiers participent activement au jugement, de sorte l'extension des dispositions spéciales de compétence est justifiée aussi dans leur cas.

Même si le Code de procédure civile ne le prévoit pas, il y a des situations dans lesquelles le demandeur et le défendeur peuvent agir en tant que juge, procureur, assistant judiciaire ou greffier. Nous croyons que dans ces cas aussi, la compétence devra être déterminée par les règles établies par l'art. 127 C. pr. civ., dans le sens qu'impose

nécessairement une autre juridiction la qualité particulière du demandeur et que la qualité du défendeur peut déterminer la compétence territoriale d'un autre tribunal.

7. *Des incidents concernant l'arbitrage.* Le dernier article de ce chapitre vise la détermination de la juridiction compétente pour les incidents en matière d'arbitrage. Pour surmonter les différences existantes dans l'ancien Code de procédure civile, qui prévoyait dans l'art. 342 que, pour supprimer les obstacles qui pourraient survenir dans l'organisation et la conduite de l'arbitrage, la partie concernée pouvait saisir le tribunal qui, en l'absence de la convention d'arbitrage, aurait eu compétence pour statuer sur le fond du litige en première instance, ce qui imposerait la compétence matérielle du tribunal de première instance, du tribunal ou de la cour d'appel, les dispositions actuelles contiennent une solution unitaire.

Ainsi, la compétence des tribunaux sur les incidents d'arbitrage régie par le Code de procédure civile appartient dans tous les cas à la juridiction dans le ressort de laquelle a lieu l'arbitrage.

Dans le Code de procédure civile, les tribunaux ont un rôle important dans le déroulement de la procédure d'arbitrage. Le tribunal peut intervenir dès le stade initial de la mise en place du tribunal arbitral. Dans certaines circonstances, le tribunal a la compétence de désigner l'arbitre ou l'arbitre-président, conformément à l'art. 561 C. pr. civ., en cas de désaccord entre les parties ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la personne de l'arbitre-président (Leș, 2013).

Il résout également les demandes de récusation des arbitres, applique des sanctions aux témoins ou aux experts, ordonne l'exécution des mesures conservatoires en cas de résistance, etc. (Leș, 2013).

3. CONCLUSIONS.

Nous considérons que les dispositions du Chapitre III, Des dispositions spéciales, arts. 122-128 C. pr. civ., clarifient les situations complexes visant la détermination des compétences matérielle et territoriale, dans les litiges dans lesquels la demande principale est accompagnée d'autres demandes, aussi que dans les cas où la qualité particulière des parties détermine une autre compétence.

BIBLIOGRAPHIE

- Constanda Andreia, *Comentariu* (la art. 122-128), dans „Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole, vol. I., art. 1-526 (sous la direction de G. Boroi), Hamangiu, Bucarest, 2013.
- Deleanu Ion, *Tratat de procedură civilă, vol. I, Ediție revăzută, completată și actualizată*, Universul Juridic, Bucarest, 2013.
- Leș Ioan, *Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole*, C. H. Beck, Bucarest, 2013, p. 201 et p. 203.
- Roșu Claudia, *Drept procesual civil*, C. H. Beck, Bucharest, 2012.